



Libertés publiques

Le tribunal de Valence limite les dérives de la reconnaissance faciale

Huit militants étaient convoqués pour avoir bloqué un pont afin de protester contre un projet autoroutier contesté. Ils avaient été identifiés à l'aide de la reconnaissance faciale, après avoir été pris en photo à leur insu. Le tribunal a reconnu un procédé déloyal et les a tous relaxés.

Jérôme Hourdeaux

7 juillet 2026 à 08h58

Valence (Drôme). – Le palais de justice de Valence avait prévu large lundi 6 juillet, pour cette audience de comparution immédiate : une salle entière et un après-midi complet pour examiner les dossiers de huit militant·es jugé·es pour avoir bloqué durant moins d'une heure un pont, afin de dénoncer un projet de construction.

Une mobilisation des moyens de la justice qui peut paraître disproportionnée au vu des faits reprochés, mais justifiée au regard des enjeux et de l'émoi suscité par ces poursuites, en témoignent les nombreux soutiens venus assister à l'audience ou chanter devant le palais de justice.

Dès midi, plusieurs dizaines de personnes, des militant·es de l'association Alterre, du collectif « Les ami·es de la Plaine » et leurs soutiens, s'étaient rassemblé·es devant le palais de justice pour une série de prises de parole dans l'attente du début de l'audience, à 14 heures.

Dans l'assistance, un sujet revient en boucle : le droit à l'image et les dangers de la reconnaissance faciale. Beaucoup de militant·es présent·es sont masqué·es et repèrent les caméras présentes sur les lieux, évitant leur champ et dissimulant leurs visages.

« Hé ! France 3 ! S'il te plaît, ne me filme pas ! », lance une personne assise sur les marches du palais à un

caméraman qui veut en filmer la façade. Plus tard, dans la file d'attente menant à la salle d'audience, une militante interpelle un journaliste en lui reprochant de l'avoir filmée sans son autorisation. « *Vous vous rendez compte que ça peut être utilisé pour de la reconnaissance faciale ?* », lui reproche-t-elle.



Le rassemblement devant le palais de justice de Valence. © Jérôme Hourdeaux / Mediapart

Le sujet est sensible : les huit militant·es jugé·es ce jour-là ont justement fait l'objet d'une identification par reconnaissance faciale. Et, malgré la faiblesse des charges retenues contre elles et eux, certain·es ont déjà passé plusieurs jours en prison.

Les faits remontent au jeudi 14 mai, premier jour du pont de l'Ascension. L'association Alterre et le collectif « Les ami·es de la Plaine » souhaitent profiter de cette occasion pour médiatiser leur lutte contre un projet de construction de déviation à Saint-Péray (Ardèche), objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Ce projet prévoyant notamment la construction d'un pont, les militant·es ont l'idée de s'installer sur le pont Frédéric-Mistral passant au-dessus de l'A7, d'y déployer deux banderoles proclamant « *On fait pas le pont* » pour bloquer la circulation, puis de suspendre deux militant·es, de chaque côté de l'édifice.

Selon les images de vidéosurveillance, dont des captures ont été diffusées à l'audience, les militant·es sont ainsi arrivé·es à 6 h 18, ont installé leur matériel, provoquant

très vite l'intervention de la police. À 6 h 58, les banderoles sont décrochées. Les personnes suspendues au pont, elles, sont décrochées à 8 h 25. Les procès-verbaux décrivent une arrestation « *dans le calme* » de personnes qui n'opposent aucune résistance.

Photographiés à leur insu

Interpellé·es, les huit militant·es invoquent dans un premier temps leur droit au silence. Ils et elles refusent de décliner leur identité, de donner leurs empreintes digitales et leur ADN. Comme l'avait raconté à l'époque *StreetPress*, les enquêteurs ont alors utilisé tous les moyens à leur disposition pour tenter d'obtenir, contre leur gré, leur photo.

Photographié·es à leur insu dans le hall du commissariat par une policière à l'aide de son téléphone portable, puis filmé·es lors de leurs auditions, les prévenu·es racontent également de multiples pressions ou humiliations policières afin de les pousser à dévoiler leur identité.

« Lorsque j'ai vu la caméra, sur le coup, je me suis dit : bon, le principe de filmer, c'est de protéger la personne interrogée, a témoigné lors de l'audience M^e Thomas Fourrey, l'un des avocats de la défense. Mais quand j'ai demandé pourquoi c'était filmé, on m'a répondu : "On n'a pas à vous le dire. De toute manière, on les a identifiés grâce aux RG [Renseignements généraux – ndlr]." On a même menacé de m'exclure du commissariat... »

Au bout de trente-cinq heures de garde à vue, trois des huit manifestant·es ont accepté de reconnaître leur identité. Pour les cinq autres, les enquêteurs sont dans le doute. L'ensemble du groupe est présenté au juge des libertés et de la détention pour connaître son sort, en attendant une comparution immédiate pour quatre infractions : refus de prélèvement ADN, refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, entrave à la circulation et mise en danger de la vie d'autrui.

« Je n'avais pas compris qu'en fait, il m'avait attribué une mauvaise identité. »

« Marius »

En attendant l'audience, les cinq personnes ayant refusé de donner leur identité sont placées en détention

provisoire, tandis que les trois autres sont placées sous contrôle judiciaire. Le lundi 18 mai, le tribunal correctionnel de Valence ne peut que constater qu'il lui est impossible de s'assurer de l'identité de tous les prévenu·es et renvoie l'affaire au 6 juillet en ordonnant un supplément d'instruction.

En effet, il est apparu peu avant l'audience que l'outil de reconnaissance faciale a commis au moins une erreur, et peut-être davantage. « Un gardien m'a interpellé en m'appelant Marius, se souvient auprès de *Mediapart* l'un des prévenu·es ayant par la suite reconnu son identité. J'ai juste pensé que c'était un prénom qu'il m'attribuait comme ça, au hasard. Je lui ai donc répondu. Je n'avais pas compris qu'en fait, il m'avait attribué une mauvaise identité... »

Ce « bug » dans le logiciel est du pain bénit pour la défense. Le placement en détention provisoire, outre la pression psychologique qu'il exerce, permet de soumettre obligatoirement la personne à l'écrou, une procédure d'enregistrement à l'entrée en prison et pour laquelle les empreintes digitales sont relevées.

Mais, comme l'a expliqué à l'audience son président, Guillaume France, les policiers n'ont pas fait le déplacement jusqu'à la prison pour récupérer les relevés. Et les versions numérisées envoyées par l'administration pénitentiaire, de trop mauvaise qualité, ne sont pas exploitables. Les images de vidéosurveillance auraient également pu être exploitées. Mais celles-ci s'avèrent illisibles, en raison d'une incompatibilité entre les logiciels des enquêteurs et de la justice.

Lors de l'audience, à laquelle sept des huit prévenu·es ont assisté, celles et ceux non encore identifié·es avec certitude ont une nouvelle fois refusé de décliner leur identité ou de confirmer celle-ci, obligeant le magistrat à les désigner comme « M^{me} ou M. X ». Et lorsque le magistrat arrive au nom de Marie G.*, M^e Thomas Fourrey sort alors un premier atout de sa manche.

Une mauvaise identification révélée à l'audience

À l'appel de ce nom, une femme s'est bien levée dans l'assistance. Mais, tandis qu'elle s'avancait à la barre, l'avocat brandit une photographie, versée le matin même

au dossier, montrant une autre femme posant avec sa carte d'identité au nom de Marie G. « *J'ai fait le travail des enquêteurs : voici la vraie* » Marie G., explique au tribunal M^e Fourrey, dévoilant ainsi une nouvelle erreur des enquêteurs.

L'avocat attaque ensuite le dispositif juridique et technique utilisé par les enquêteurs pour recourir à la reconnaissance faciale. Comme l'a documenté, notamment, l'association La Quadrature du Net et le média Disclose, le dispositif est quotidiennement utilisé par les forces de l'ordre sur une base juridique particulièrement fragile.

Cette possibilité n'apparaît en effet qu'à l'article R40-26 du Code de procédure pénale qui traite des données pouvant être enregistrées dans le fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Parmi une liste d'informations figure la mention : « *photographie comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale (photographie du visage de face)* ».

Le fichier TAJ regroupe les informations sur toute personne impliquée dans une enquête judiciaire, mise en cause à quelque stade que ce soit ou relaxée, y compris les victimes. Plus de 19 millions de personnes y sont ainsi inscrites, avec plus de 8 millions de photographies. L'utilisation du fichier TAJ et de la reconnaissance faciale, aux seules fins d'authentification des personnes, a été validée par le Conseil d'État au mois d'avril 2022.

Pour M^e Fourrey, cet usage reste pourtant problématique. L'avocat demande au tribunal de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), afin d'étudier sa conformité avec le droit européen. « *Comment les images sont-elles recueillies ? Rien ne le dit dans le texte, a-t-il pointé. Comment contester le recours à ce logiciel ? Comment les fonctionnaires l'utilisent-ils ? Quelle est la marge d'erreur ? Certains de mes clients ont été en détention à cause de ce logiciel.* »

« Ça a pris une tournure que ça n'aurait jamais dû prendre. »

La procureure

La défense s'en prend également aux méthodes

policières. « *Comment les personnes ont pu être prises en photo dans le hall du commissariat, "en loucedé" alors qu'ils sont sur le banc ?*, s'indigne M^e Fourrey. *Si vous validez cet élément de preuve, les policiers vont se mettre à filmer les suspects partout. C'est une preuve complètement déloyale !* »

« *C'est dommageable d'avoir à en arriver là pour une action militante qui est peut-être fondée et juste, a reconnu dans un premier temps la procureure. Ça a pris une tournure que ça n'aurait jamais dû prendre. Je tiens à le dire.* » Mais elle considère dans le même temps que « *les infractions étaient constituées* ». Et requiert une même peine pour l'ensemble des prévenu·es : trois mois de prison avec sursis, 500 euros d'amende et 300 euros d'amende supplémentaire, avec sursis pour l'une d'entre elles, pour refus de prélèvement.

Plus étonnant, la procureure annonce requérir cette même peine pour le cas de Marie G., pourtant identifiée à tort. Selon elle, la responsabilité de cette injustice incomberait à la militante. « *Charge à elle de prendre sur sa conscience de faire condamner une personne innocente* », a-t-elle estimé, provoquant une vague d'indignation dans la salle.

« *C'est dans la droite ligne de tout ce dossier : c'est n'importe quoi !*, s'indigne M^e Adeline Dubost, autre avocate de la défense. *Dans ce dossier, des personnes se sont déjà retrouvées inscrites au TAJ à tort. "Marius" est inscrit au TAJ et va le rester. Là, des gens pourraient être condamnés sans même le savoir !* » « *Si ce dossier avait été si important, il fallait ouvrir une information judiciaire, poursuit-elle. Le droit au silence est une garantie fondamentale. Mes clients n'ont fait qu'user de ce droit. Et pour cela, cinq ont terminé en détention...* »

« Vous nous avez enfermés pendant trois jours pour une banderole ! Si ç'avait été des agriculteurs à notre place, cela ne serait jamais arrivé. Que trois magistrats aient validé cette décision, c'est éminemment politique ! »

Léa

Les interventions successives des sept prévenu·es présent·es ont ensuite fait basculer l'audience. En introduction, le président du tribunal avait pourtant tenté de cadrer les débats en évacuant toute dimension

politique : « *Le débat n'est pas celui de la réglementation d'un projet* », déclare-t-il avant d'affirmer son intention d'« *appliquer la loi et rien que la loi* ». Mais ces précautions ont volé en éclats face aux témoignages.

« *Si je suis venue alors que vous vous êtes trompé sur mon nom, c'est pour témoigner*, lui répond Léa lors de sa prise de parole. *Quand je me suis retrouvée dans le camion cellulaire, je me suis demandé si, en fait, je n'étais pas folle, et si nous n'avions pas mérité ce traitement, toutes ces humiliations policières, cette fouille à nu avec le sang de nos règles qui coulait devant des inconnues. Arrivées en prison, d'autres nous ont dit : "Mais qu'est-ce que vous faites là ?"* »

« *Je veux qu'on m'entende !*, poursuit-elle. *Vous nous avez enfermés pendant trois jours pour une banderole ! Si ç'avait été des agriculteurs à notre place, cela ne serait jamais arrivé. Que trois magistrats aient validé cette décision, c'est éminemment politique !* » « *Le tribunal l'a entendu* », a simplement répondu son président.

« *La procureure a dit que nous avions l'air bien tranquilles aujourd'hui*, a encore témoigné Paul*. *Ce n'est pas le cas en détention. En prison, on entend un gardien qui dit que l'on ne va pas tenir une nuit, qu'il sait comment nous faire craquer. Je n'ai pas compris tout de suite. Je me suis retrouvé dans une cellule de deux places où nous étions trois personnes, dont un matelas par terre. Je dormais sur un des lits du haut et la personne en dessous de moi, toutes les nuits, regardait du porno et se masturbait. J'ai compris que c'était ce dont le gardien parlait.* »

Après plus de deux heures trente d'audience et une heure de délibéré, le tribunal a finalement rendu son verdict. Il a tout d'abord annoncé le rejet de la question préjudicielle visant le dispositif de consultation du fichier TAJ à l'aide de la reconnaissance faciale.

« **Un stratagème qui porte atteinte à des droits essentiels des personnes poursuivies, à commencer par le droit au silence.** »

Le président Guillaume France

En revanche, il a estimé que « *l'exigence de loyauté dans le recueil de la preuve peut être rattachée au principe de procès équitable. Et celui-ci s'impose tout particulièrement à l'autorité publique* ». « *Les enquêteurs ont procédé sans accord ni information préalable des personnes* », a poursuivi Guillaume France, en évoquant des méthodes « *destinées à contourner la loi* » et « *un stratagème qui porte atteinte aux droits essentiels des personnes poursuivies, à commencer par le droit au silence* ».

En conséquence, tous les actes de procédure obtenus grâce à ces moyens déloyaux sont annulés, faisant s'effondrer une bonne partie du dossier. Ainsi, les personnes mal ou pas identifiées ont été relaxées de toutes les charges. Concernant la mise en danger d'autrui, le tribunal a estimé que « *l'infraction n'était pas caractérisée* », l'accusation n'apportant pas de fait précis attestant de cette mise en danger.

Seule restait, pour les militant·es identifié·es, l'infraction d'entrave à la circulation qui, elle, est bien caractérisée, a estimé le tribunal. « *Toutefois*, a poursuivi le président, *au regard du contexte de la manifestation qui s'est déroulée à une heure de faible affluence, avec un mode opératoire non violent et sans rébellion, entrer en condamnation serait une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression et de manifestation.* »

Un verdict suivi d'une explosion de joie dans la salle, avant que les prévenu·es ne sortent sous les applaudissements.

Jérôme Hourdeaux

Boîte noire

* Prénom d'emprunt.